



ISSN -0990-8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°12 publié le 17/06/2013

Juin

Période du 1 au 15 juin 2013

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

- 2013149-04** - Arrêté modifiant l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite EUROPE CONDUITE de Boussac 1
- 2013149-05** - Arrêté modifiant l'agrément de l'AUTO ECOLE DES MOTARDS ROBERT Christophe à Boussac 4
- 2013149-06** - Arrêté modifiant l'agrément de l'AUTO ECOLE MONTLHERY d'Aubusson 7
- 2013157-07** - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage sur la RN 145 10

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

- 2013163-02** - Arrêté attribuant la médaille d'honneur du travail -promotion du 14 juillet 2013 13
- 2013163-03** - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole promotion du 14 juillet 2013 30

Service interministériel de défense et de protection civile

- 2013151-01** - Arrêté portant autorisation du spectacle acrobatique de la Garde Républicaine motorisée à EVAUX LES BAINS le samedi 1er juin 2013 35
- 2013164-01** - Arrêté portant autorisation du trial 4X4, auto et buggy à CROCQ le dimanche 16 juin 2013 39
- 2013164-02** - Arrêté portant autorisation de la course de côte LA CELLE DUNOISE - SAINT SULPICE LE DUNOIS les 15 et 16 juin 2013 45
- 2013164-04** - Arrêté portant autorisation de l'endurance tout terrain à MALLERET BOUSSAC le dimanche 30 juin 2013 52

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

- 2013157-01** - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur de recettes de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse 57
- 2013161-01** - Arrêté modifiant les arrêtés préfectoraux portant déclaration d'intérêt général de travaux d'aménagement de cours d'eau 60
- 2013161-02** - Arrêté complétant l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2013 autorisant à pratiquer la pêche de la carpe la nuit 64
- 2013165-02** - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014 67
- 2013165-03** - Arrêté classant le pigeon ramier comme espèce d'animaux nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement et fixant ses modalités de destruction à tir par armes à feu pour la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 70
- 2013165-06** - Arrêté portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour études topographiques, géotechniques ou autres constats 74

Sous-Préfecture d'Aubusson

- 2013151-03** - Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Rural et Urbain Evaux Budelière SIARU 77
- 2013165-04** - Arrêté autorisant l'extension du Groupement Syndical Forestier de Saint Junien la Bregère et prononçant l'application du Régime Forestier des terrains apportés au Groupement 79

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

Arrêté portant la notification d'un agrément pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires - CCBE à Parsac	88
Arrêté portant la notification d'un agrément pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires - CELMAR Malonze à La Souterraine	91
Arrêté portant la notification d'un agrément pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires - CELMAR Malonze à La Souterraine	94
Arrêté portant la notification d'un agrément pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires - Creuse Bétail Export à la Celle-Sous-Gouzon	97
Arrêté portant la notification d'un agrément pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires - Établissement Champredonde à Arfeuille-Chatain	100
Arrêté portant la notification d'un agrément pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires - SARL Chazal à Néoux	103
Arrêté portant la notification d'un agrément pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires - SARL JBJ Bétail à Vigeville	106
Arrêté portant la notification d'un agrément pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires - Union Ovins Berry Limousin à Croze	109
Arrêté portant la notification d'un agrément pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires -CCBE à Parsac	112

Hors Département

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Limousin

2013154-01 - Arrêté de tarification du service d'investigation éducative géré par l'Association éducative creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF)	115
---	-----

Arrêté n°2013149-04

Arrêté modifiant l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite EUROPE CONDUITE de Boussac

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 29 Mai 2013

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la circulation automobile

ARRÊTE n° 2013 - du
modifiant l'arrêté n° 2012163-02 du 11 juin 2012
portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

EUROPE CONDUITE – Boussac

M. Denis FORICHON

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et suivants;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012163-02 du 11 juin 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé EUROPE CONDUITE et situé 12 rue Vincent à BOUSSAC (23600) ;

Considérant que M. FORICHON a été averti, à l'initiative de la Déléguée à la sécurité routière, par courrier en date du 18 janvier 2013 et par message électronique de rappel daté du 20 février 2013, de la nécessité de produire les documents indispensables à la poursuite de l'autorisation de dispenser les catégories AM et BE.

Considérant que M. FORICHON n'a pas justifié, dans le délai qui lui était imparti, de la propriété ou de la location du ou des véhicules, ainsi que des attestations d'assurance s'y rapportant, lui permettant de dispenser la partie pratique du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire, de même que la catégorie BE ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012163-02 du 11 juin 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé EUROPE CONDUITE et situé 12 rue Vincent à BOUSSAC (23600) est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- **A1 - A2/ A ; B/B1 -**

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 4 – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à Monsieur Denis FORICHON et transmis pour information à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse,
- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Maire de BOUSSAC.

Arrêté n°2013149-05

Arrêté modifiant l'agrément de l'AUTO ECOLE DES MOTARDS ROBERT Christophe à Boussac

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 29 Mai 2013

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la circulation automobile

ARRÊTE n° 2013 - du
modifiant l'arrêté n° 2010211-03 du 30 juillet 2010
portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

AUTO ECOLE DES MOTARDS ROBERT Christophe – Boussac

M. Christophe ROBERT

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et suivants;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010211-03 du 30 juillet 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DES MOTARDS ROBERT Christophe et situé 19 rue Martin Nadaud à BOUSSAC (23600) ;

Considérant que M. ROBERT a été averti, à l'initiative de la Déléguée à la sécurité routière, par courrier en date du 18 janvier 2013 et par message électronique de rappel daté du 20 février 2013, de la nécessité de produire les documents indispensables à la poursuite de l'autorisation de dispenser les catégories AM et BE.

Considérant que M. ROBERT n'a pas justifié, dans le délai qui lui était imparti, de la propriété ou de la location du ou des véhicules, ainsi que des attestations d'assurance s'y rapportant, lui permettant de dispenser la partie pratique du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire, de même que la catégorie BE ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010211-03 du 30 juillet 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DES MOTARDS ROBERT Christophe et situé 19 rue Martin Nadaud à BOUSSAC (23600) est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- **A1 - A2/ A ; B/B1 -**

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 4 – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à Monsieur Christophe ROBERT et transmis pour information à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse,
- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Maire de BOUSSAC.

Arrêté n°2013149-06

Arrêté modifiant l'agrément de l'AUTO ECOLE MONTLHERY d'Aubusson

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 29 Mai 2013

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la circulation automobile

ARRÊTE n° 2013 - du
modifiant l'arrêté n° 2009-0728 du 26 juin 2009 modifié
portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

AUTO ECOLE MONTLHERY – Aubusson

M. Eric VANGINOT

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et suivants;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0728 du 26 juin 2009 modifié le 5 mai 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE MONTLHERY et situé 75 Grande Rue à AUBUSSON (23200) ;

Considérant que M. VANGINOT a été averti, à l'initiative de la Déléguée à la sécurité routière, par courrier en date du 18 janvier 2013 et par message électronique de rappel daté du 20 février 2013, de la nécessité de produire les documents indispensables à la poursuite de l'autorisation de dispenser la catégorie AM ;

Considérant que M. VANGINOT n'a pas justifié, dans le délai qui lui était imparti, de la propriété ou de la location du ou des véhicules, ainsi que des attestations d'assurance s'y rapportant, lui permettant de dispenser la partie pratique du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-0728 du 26 juin 2009, modifié par arrêté n° 20100125-05 du 5 mai 2010, portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE MONTLHERY et situé 75 Grande Rue à AUBUSSON (23200) est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- **A1 - A2/ A ; B/B1 -**

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 4 – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture et la Sous-Préfète d'Aubusson sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à Monsieur Eric VANGINOT et transmis pour information à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse,
- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Maire d'AUBUSSON.

Arrêté n°2013157-07

Arrêté modifiant la composition de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage sur la RN 145

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 06 Juin 2013

Direction de la réglementation et
des libertés publiques
bureau de la circulation
automobile

Arrêté n°

Modifiant la composition de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage sur la RN 145, voie express du département de la Creuse

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de la route et son article R 317-21;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-13° ;

VU l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et le département ;

VU l'arrêté n° 2012115-04 du 24 avril 2012 instituant une commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage sur la RN 145, voie express du département de la Creuse ;

Considérant que la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement n'a pas compétence pour intervenir au sein de la Commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage sur la RN 145 ;

Considérant que la Direction interdépartementale des routes Centre-Ouest est compétente en matière d'entretien-exploitation et d'ingénierie routière pour les routes nationales, les autoroutes et les voies express dont la RN 145 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012 mentionné ci dessus est modifié de la façon suivante :

la commission est composée comme suit :

- M. le Préfet de la Creuse ou son représentant, président,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- M. le directeur de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Deux représentants du Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) ;
- Deux représentants de la Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile (FNAA) ;

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires de la Creuse.

Article 2 : Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012 mentionné ci-dessus demeurent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et notifié à chacun des membres de la commission.

Arrêté n°2013163-02

Arrêté attribuant la médaille d'honneur du travail -promotion du 14 juillet 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : La Préfète de La Creuse

Date de signature : 12 Juin 2013

PREFECTURE DE LA CREUSE
Arrêté n°

La Préfète de La Creuse

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;

Vu le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;

Vu l'arrêté du 7 février 1957 de M. le Secrétaire d'Etat au travail et à la Sécurité Sociale ;

Vu la circulaire BC du 1^{er} avril 1957 de M. le Secrétaire d'Etat au travail et à la Sécurité Sociale ;

Vu le Décret 74-229 du 6 mars 1974 de M. Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;

Vu la circulaire BC du 9 juillet 1974 de M. Le Ministre du Travail ;

Vu le Décret n°75-864 du 11 septembre 1975 de M. Le Ministre du Travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n°2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu la circulaire BC 23 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2013;

Sur proposition de Madame le Directeur des services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail Argent est décernée à :

Madame BALAIRE Catherine
Chargée Projet Emploi
demeurant Les Monts
23140 - VIGEVILLE

Madame BOCQUERY Florence
Comptable
demeurant 20, La Chaume
23600 - TOULX STE CROIX

Madame BURRUS Annie
Assistante de vente
demeurant 12, Barbant
23000 - GUERET

Monsieur CAILLIAUX Bruno
Soudeur
demeurant La Ganne
23110 - FONTANIERES

Monsieur CARON Serge
Boucher
demeurant Lascaux
23480 - FRANSECHES

Monsieur CHAPUT Bertrand
Menuisier
demeurant Les Inchas
23160 - CROZANT

Monsieur CHARRIERE Alain
Préparateur en pharmacie
demeurant 3 lotissement du Parc des Thermes
23110 - EVAUX LES BAINS

Madame CHAUSSADE Stéphanie
Employée de banque
demeurant 4 rue des Mésanges
23250 - SARDENT

Monsieur DEBARD Didier
Chef d'atelier
demeurant 45, La Ribière
23000 - ST SULPICE LE GUERETOIS

Madame DUPUY Pascale
Technicien comptable
demeurant 2 rue Hubert Gandriot
23000 - GUERET

Monsieur GAUTHIER Thierry
Chargé de gestion des réseaux 1er niveau
demeurant Le Petit Blessac
23250 - SARDENT

Madame GRELLIER Christelle
Secrétaire
demeurant 12 rue Eugène Mourioux
23300 - ST MAURICE LA SOUTERRAINE

Madame JAMET Nadine
Assistante de gestion
demeurant 57 avenue Manouvrier
23000 - GUERET

Monsieur LE QUERNEC Gérald
Chef gérant
demeurant 8 rue de l'école
23000 - LA BRIONNE

Madame LE QUERNEC Séverine
Négociatrice locations
demeurant 8 rue de l'Ecole
23000 - LA BRIONNE

Monsieur MARTIN Christian
Chauffeur routier
demeurant 4 route de la Gaieté
23000 - LA SAUNIERE

Monsieur MAZALAIGUE Eric
Chauffeur assaini
demeurant 19 route d'Ayen
23150 - AHUN

Madame MICHEAU Josette
Employée d'usine
demeurant Les Roudières
23600 - ST SILVAIN BAS LE ROC

Monsieur NDIAYE Ousmane
Opérateur Régleur Soudure
demeurant 14 lotissement des Grands Champs
23300 - ST AGNANT DE VERSILLAT

Madame NORRE Marie-Christine
Conseillère de clientèle
demeurant 7, Mornat
23150 - ST PARDOUX LES CARDS

Madame PATEYRON Céline
Employée commerciale
demeurant 2, rue Romain Lardillet
23210 - BENEVENT L ABBAYE

Monsieur PATEYRON Jean-Louis
Gestionnaire de copropriété
demeurant Moulin de la Prade
23460 - ST PIERRE BELLEVUE

Monsieur PETIT Gilles
Menuisier
demeurant 42, Bussière Madeleine
23300 - LA SOUTERRAINE

Madame PIERRON Anne-Marie
Technicienne gestion comptable
demeurant 30, La Grande Baleyte
23140 - PIONNAT

Monsieur PINEAU Claude
Menuisier
demeurant 48 rue de Jouhet
23000 - GUERET

Madame QUISSERNE Christelle
Secrétaire
demeurant Le Bourg
23800 - SAGNAT

Madame RAPINAT Aline
Assistante de Caisse
demeurant 25, Le Bourg
23210 - AZAT CHATENET

Monsieur ROMERU Pascal
Conducteur P.L.
demeurant Ceroux
23320 - ST VAURY

Monsieur ROUSSELIE François
VRP
demeurant 2 rue Yacinthe Montaudon
23300 - LA SOUTERRAINE

Monsieur THEYRET Jean-Marie
Conducteur receveur
demeurant Le Bourg
23200 - ST MAIXANT

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

Monsieur ALADENISE Henri
Foreur-Mineur
demeurant 11 Montebbras
23600 - SOUMANS

Madame AUMEUNIER Evelyne
Chef de secteur logistique
demeurant 41, Desmoranges
23320 - ST VAURY

Monsieur BADDI Mohamed
Agent de production
demeurant 14 rue du Lavoir
23300 - NOTH

Madame BASGROT Monique
Employée CAF
demeurant 4 rue Olivier de Pierrebourg
apt 177
23300 - LA SOUTERRAINE

Monsieur BATOUX Patrick
Chauffeur
demeurant 24 Grande Rue
23160 - ST GERMAIN BEAUPRE

Monsieur BAURIE Bernard
Chauffeur PL
demeurant Le Bourg
23430 - ST MARTIN STE CATHERINE

Madame BIARD Joëlle
Agent de maîtrise
demeurant Longeville
23150 - MAZEIRAT

Madame BLANCHARD Didier
Responsable d'atelier
demeurant 2, La Villeneuve
23120 - VALLIERE

Monsieur BLONDET Christian
Ouvrier
demeurant 32 rue des Ecoles
23000 - SAVENNES

Madame BONNOT Marie-Claire
Employée commerciale
demeurant 3, rue de la Croix de l'Arbre
23700 - AUZANCES

Madame BUISSON Isabelle
Hôtesse de caisse
demeurant VALLERON
23700 - DONTREIX

Madame CADRO Annie
Conseiller de clientèle
demeurant Peyrat
23200 - ST PARDOUX LE NEUF

Monsieur CHAPUT Bertrand
Menuisier
demeurant Les Inchas
23160 - CROZANT

Monsieur CHARRIERE Alain
Préparateur en pharmacie
demeurant 3 lotissement du Parc des Thermes
23110 - EVAUX LES BAINS

Monsieur CHATAIN Bruno
Metrologue
demeurant 4 rue Jean-François Millet
23300 - ST PRIEST LA FEUILLE

Madame CHEMINAUD Jocelyne
Employée de comptabilité
demeurant 20, le Pont
23600 - BOUSSAC BOURG

Monsieur CHRISTINET Gilles
Chef d'équipe maintenance
demeurant 43 route du Sauzet
23300 - LA SOUTERRAINE

Monsieur COLASSE Pascal
Responsable du point de vente
demeurant 10, Chambon
23220 - CHAMPSANGLARD

Monsieur DAGUET Corinne
Secrétaire Logistique
demeurant 5, rue Monnet
23000 - GUERET

Monsieur DAIRE Alain
Ouvrier d'usine
demeurant Les Boueix
23220 - BONNAT

Madame DUBOIS Martine
Employée de Banque
demeurant Le Querut
23160 - AZERABLES

Madame ESTAMPE Denise
Agent de Service
demeurant Les Combes
23500 - FELLETTIN

Madame FINI Magali
Employée
demeurant 12, Mas Février
23300 - ST PRIEST LA FEUILLE

Monsieur IMBERT Claude
Responsable des Services Généraux
demeurant 6, rue du Stade
23170 - LUSSAT

Monsieur JAMET Francis
Gestionnaire contentieux
demeurant 57 avenue Docteur Manouvrier
23000 - GUERET

Monsieur JEANDEAUX Michel
Fontainier
demeurant La Lune
23200 - AUBUSSON

Monsieur LABESSE Pascal
Ouvrier
demeurant 31, Grande Rue
23350 - GENOUILLAC

Madame LE GUERN Sylvie
Agent comptable
demeurant 5 rue Hector Berlioz
23000 - GUERET

Monsieur MALTERRE Thierry
Agent de fabrication
demeurant 4 lotissement de la Vergne
23200 - ST AMAND

Madame MARSAUD Catherine
Hôtesse de caisse
demeurant 6, avenue de Verdun - apt 18
23700 - AUZANCES

Monsieur MERY Patrick
Responsable Logistique Production
demeurant 62, grande rue
23220 - MORTROUX

Madame MICHEAU Josette
Employée d'usine
demeurant Les ROudières
23600 - ST SILVAIN BAS LE ROC

Madame MINGASSON Ana Maria
Technicien chargé de flux et de l'assistance logistique
demeurant Prévenchères
23220 - MOUTIER MALCARD

Monsieur MOREAU Pascal
Agent de fabrication
demeurant La Borde
23200 - ST PARDOUX LE NEUF

Monsieur MOUTARD Jean-Paul
Contrôleur Qualité Développement
demeurant 23, Laschamps
23000 - ST FIEL

Monsieur NDIAYE Ousmane
Opérateur régleur Soudure
demeurant 14 lotissement des Grands Champs
23300 - ST AGNANT DE VERSILLAT

Monsieur ORIOL Patrick
Technicien méthodes process
demeurant Les Bourneaux
23700 - DONTREIX

Monsieur PAROTIN Bruno
Technicien outillage
demeurant 12, Sagnemoussouse
23300 - ST PRIEST LA FEUILLE

Monsieur PATEYRON Jean-Louis
Gestionnaire de copropriété
demeurant Moulin de la Prade
23460 - ST PIERRE BELLEVUE

Monsieur PATRICIO Armand
Technicien
demeurant 36, Laschamps de Chavanat
23000 - ST FIEL

Monsieur PETIT Gilles
Menuisier
demeurant 42, Bussière Madeleine
23300 - LA SOUTERRAINE

Monsieur PHELUT Philippe
Cariste
demeurant 93 rue François Durand
23300 - LA SOUTERRAINE

Monsieur PINEAU Claude
Menuisier
demeurant 48 rue de Jouhet
23000 - GUERET

Madame PRADEUX Isabelle
Conseiller clientèle particuliers
demeurant 10, rue de la Pradelle
23000 - ST VICTOR EN MARCHE

Madame RIBOULET Pascale
Employée support clients
demeurant Lotissement Jallot
23200 - BLESSAC

Monsieur ROUSSELLET Patrick
Technicien de maintenance
demeurant 64 La Mazeire
23000 - LA SAUNIERE

Monsieur ROUZZEAUD Alain
Administrateur système
demeurant 18 rue André Desmoulins
23000 - GUERET

Article 3 : La médaille d'honneur du travail Or est décernée à :

Monsieur ARGANAUD Christian
Directeur d'agence
demeurant 15, Mornat
23150 - ST PARDOUX LES CARDS

Monsieur BADRE Alain
Agent de production
demeurant 4 route du Stade
23600 - BOUSSAC

Monsieur BATOUX Patrick
Chauffeur
demeurant 24, Grande Rue
23160 - ST GERMAIN BEAUPRE

Monsieur BEAUBERT Jean-Marie
Opérateur régleur
demeurant Forgevieille
23160 - ST GERMAIN BEAUPRE

Monsieur BENOITON Gilles
Monteur Electricien
demeurant 6, Chabanne Judeau
23290 - ST PIERRE DE FURSAC

Monsieur BERNARD Jean-Yves
Employé administratif - service comptabilité
demeurant 6 chemin de la Chaumière
23200 - BLESSAC

Monsieur BERTHELIER Bernard
Ouvrier
demeurant 5, les Roudières
23600 - ST SILVAIN BAS LE ROC

Madame BETOIN Lucette
Vendeuse
demeurant 4, avenue Pierre Mendès France
23000 - GUERET

Monsieur BOMPEIX Didier
Responsable du service maintenance
demeurant 8, La Ronze
23210 - ARRENES

Monsieur BONNIN Michel
Agent de Maîtrise
demeurant 2, rue Claude Monnet - La Jérémie
23300 - LA SOUTERRAINE

Madame CARON Irène
Conseillère emploi
demeurant Semenon
23480 - ARS

Monsieur CHABROUX Gérard
Chef de projet
demeurant Le Galateau
23290 - ST PIERRE DE FURSAC

Monsieur CHAPUT Bertrand
Menuisier
demeurant Les Inchas
23160 - CROZANT

Monsieur CHARRIERE Alain
Préparateur en pharmacie
demeurant 3 lotissement du Parc
23110 - EVAUX LES BAINS

Monsieur CHOLIN Michel
Technicien de laboratoire
demeurant 15 rue des Escaliers
23600 - BOUSSAC

Monsieur COUTURIER Michel
Ajusteur ouilleur
demeurant Villecorbeix
23000 - STE FEYRE

Monsieur DEGORSE Françoise
Conseillère à l'emploi
demeurant 3 Sague Maury
23000 - LA SAUNIERE

Monsieur DEMARGNE Daniel
Chargé d'industrialisation
demeurant 5, allée des Rosiers
23000 - GUERET

Monsieur DEMARS Nathalie
Opératrice
demeurant 6 Les Caurades
23250 - SARDENT

Monsieur DEPRESSAT Jean-Pierre
Technicien ordo
demeurant 13, rue Reignier
23600 - BOUSSAC

Monsieur DUJON Michel
Agent de fabrication
demeurant Le Bourg
23200 - BLESSAC

Madame ESTAMPE Denise
Agent de service
demeurant Les Combes
23500 - FELLETIN

Madame FAROCHE Claire
Employée comptabilité
demeurant 22 avenue de la Marche
23600 - BOUSSAC

Monsieur GALLERAND Jean-Claude
Agent de production
demeurant 7 rue de la Gare
23600 - LAVAUFANCHE

Monsieur JAUBOIS Didier
Agent de collecte - Chauffeur PL
demeurant "Les Reclous"
10 route des Roussilles
23800 - COLONDANNES

Madame JUILLARD Colette
Assistante administrative
demeurant 66, Le Pont
23600 - BOUSSAC BOURG

Monsieur LAÎNE Alain
Ouvrier
demeurant 10, la Petite Baleyte
23140 - PIONNAT

Monsieur MARCELLAUD Eric
Agent d'encadrement
demeurant 20, route d'Ars
23150 - ST MARTIAL LE MONT

Monsieur MAURY Alain
Opérateur régleur
demeurant 4 impasse du Gaubudier
23300 - LA SOUTERRAINE

Monsieur MEIGNAT Roger
Agent de collecte
demeurant Age Morin
23800 - ST SULPICE LE DUNOIS

Madame MERITET Béatrice
Aide-comptable
demeurant 19, La Brosse
23230 - GOUZON

Monsieur NAUDON Alain
Chef d'équipe
demeurant 16, rue Jean-Paul Sartre
23300 - LA SOUTERRAINE

Monsieur NOUAILLE Michel
Opérateur Injecteur
demeurant 10, rue de Sully
23230 - GOUZON

Monsieur PENNY Michel
Menuisier
demeurant 24, le Verger
23300 - ST MAURICE LA SOUTERRAINE

Monsieur PETIT Gilles
Menuisier
demeurant 42, Bussière Madeleine
23300 - LA SOUTERRAINE

Madame PLET Isabelle
Agent de banque
demeurant Longeville
23240 - LE GRAND BOURG

Monsieur RIQUIER Joël
Agent de fabrication
demeurant Le Bourg
23200 - ST AMAND

Madame ROBERT Martiale
Technicien
demeurant 41, rue Emile Labetoulle
23000 - GUERET

Monsieur ROUTET Philippe
Technicien concepteur
demeurant 8 rue de la Froume
23160 - ST SEBASTIEN

Madame SUDRE Marie-Christine
Réfèrent technique PF/AFI
demeurant 1, Les Quatre Vents
23000 - STE FEYRE

Madame TURCAT Viviane
Assistante Utilisateur du SI Local
demeurant 15, Vouyoux
23320 - ST VAURY

Madame VERTADIER Catherine
Assistante commerciale
demeurant 6 rue Desfosses Lagravière
23600 - BOUSSAC

Monsieur VIALATOU Jean-Luc
Agent de Sécurité
demeurant 58, Salveur
23600 - ST SILVAIN BAS LE ROC

Madame VINCENT Ginette
Ouvrière d'usine
demeurant 62 HLM Cité Jean Mace
23300 - LA SOUTERRAINE

Monsieur VOLT Didier
Prototypiste
demeurant Lotissement Plein Sud
Les Méris
23200 - AUBUSSON

Article 4 : La médaille d'honneur du travail Grand Or est décernée à :

Monsieur AUXIETRE Didier
Ouvrier
demeurant 10, rue des oeillets
23600 - BOUSSAC

Madame BEAUJON Marie-Claude
Aide-soignante
demeurant Chassat
23170 - BUDELIERE

Madame BRUNAUD Mariette
Fondé de pouvoir
demeurant 23 rue Louise Michel
23000 - GUERET

Monsieur BUCHON André
Menuisier
demeurant 29, Les Genêts
23160 - AZERABLES

Monsieur CHARRIERE Alain
Préparateur en pharmacie
demeurant 3, lotissement du Parc des Thermes
23110 - EVAUX LES BAINS

Monsieur CHATARD Guy
Cariste
demeurant La Besse
23230 - BORD ST GEORGES

Monsieur CHEVALLIER Alain
Fondeur
demeurant Le Mont
23200 - AUBUSSON

Monsieur COUTURIER Bernard
Agent de fabrication
demeurant Les Antailles Brousse
12 route de Lépaud
23230 - BORD ST GEORGES

Madame DALLIER Marie-Christine
Réfèrent technique contentieux
demeurant 11 rue de Fressanges
23000 - GUERET

Monsieur DEBARBAT Jacky
Ouvrier
demeurant Châtre d'en Haut
23270 - CLUGNAT

Monsieur DUJON Michel
Agent de fabrication
demeurant Le Bourg
23200 - ST AMAND

Monsieur DUNET Philippe
Cariste magasinier
demeurant 16 avenue de la marche
23600 - BOUSSAC

Madame DURANT Gisèle
Chargé de formation
demeurant La Métairie
23000 - ST SULPICE LE GUERETOIS

Madame GALBRUN Françoise
Employée de banque
demeurant 1, Rissac
23300 - ST MAURICE LA SOUTERRAINE

Monsieur JAUBOIS Didier
Agent de collecte - Chauffeur PL
demeurant "Les Reclous"
10 route des Roussilles
23800 - COLONDANNES

Monsieur LAÎNE Alain
Ouvrier
demeurant 10 la Petite Baleyte
23140 - PIONNAT

Monsieur LEMARGUE Robert
Technicien
demeurant 3 route de Maubrant
23240 - LIZIERES

Madame LEPRAT Yvette
Responsable adjoint activité production
demeurant 12 rue Sylvain Blanchet
23000 - GUERET

Madame LEPRETRE Maryse
Employée de banque
demeurant 13bis, Le Grand Neyrat
23240 - CHAMBORAND

Monsieur MEIGNAT Roger
Agent de collecte
demeurant Age Morin
23800 - ST SULPICE LE DUNOIS

Monsieur MILLET Jean-Paul
Agent de production
demeurant 33, Salveur
23600 - ST SILVAIN BAS LE ROC

Monsieur PENNY Michel
Menuisier
demeurant 24, le Verger
23300 - ST MAURICE LA SOUTERRAINE

Monsieur PETIT Gilles
Menuisier
demeurant 42, Bussière Madeleine
23300 - LA SOUTERRAINE

Monsieur RICARD Jean-Jacques
Ouilleur
demeurant 28, Le Petit Changon
23000 - STE FEYRE

Monsieur ROUYAT Didier
Agent de production
demeurant 6, rue des Fauvettes
23600 - BOUSSAC BOURG

Monsieur TOUZET Laurent
Chef d'atelier
demeurant Chauge
23230 - BORD ST GEORGES

Monsieur VAREILLAUD Daniel
Agent de collecte - Chauffeur PL
demeurant 4 rue des Sources
23800 - DUN LE PALESTEL

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Madame le Directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Guéret, le 12 juin 2013

Le Préfet

signé

Dominique-Claire MALLEMANCHE

Arrêté n°2013163-03

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole promotion du 14 juillet 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : La Préfète de La Creuse

Date de signature : 12 Juin 2013

Arrêté n°

La Préfète de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

Vu le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole;

Vu l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

Vu le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

Vu le Décret n°2001-740 du 23 août 2001 modifiant le décret n°84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2013;

Sur proposition de Madame le Directeur des services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur Agricole Argent est décernée à :

Madame LAUDE Caroline
Gestionnaire PSSP
demeurant 4 place des arbres
23220 - JOUILLAT

Madame MARANDON-GUILLOT Sandra
Conseiller professionnel
demeurant 34, route du Sauzet
23300 - LA SOUTERRAINE

Madame TOLDO Claudine
Gestionnaire logistique
demeurant 6, Malonze
23300 - LA SOUTERRAINE

Article 2 : La médaille d'honneur Agricole Vermeil est décernée à :

Madame BARTHOMIER Josiane
Animatrice
demeurant 2, rue du Maréchal Juin
23000 - GUERET

Madame BERGOGNON Catherine
Chargée de relation à Distance
demeurant 22, Le Monteil

23320 - MONTAIGUT LE BLANC

Madame BOUCHER Pascale
Assistante commerciale
demeurant 6 lotissement des Rivailles
23290 - ST ETIENNE DE FURSAC

Madame CAUDRON Odile
Commerciale
demeurant 1, Le Puy-Rougier
23000 - ST ELOI

Monsieur DUBANET Alain
Correspondant à l'Accueil
demeurant 12 rue de la Garime
23000 - ST SULPICE LE GUERETOIS

Madame FAURE Catherine
Gestionnaire PSSP
demeurant 22 rue Champegaud
23000 - GUERET

Madame FOUGERON Ghislaine
Coordonnateur ASS
demeurant 55 avenue du Berry
23000 - GUERET

Monsieur GAYAUDON Jean-Louis
Analyste
demeurant 12, Charsat
23000 - STE FEYRE

Madame GUILLON Martine
Agent administratif
demeurant 38 avenue Gambetta
23000 - GUERET

Madame GUINOT Annie
Technicien PSSP
demeurant 8 rue Charles Chareille
23000 - GUERET

Monsieur JONCA Jean-Luc
Technicien PSSP
demeurant 4, Maspommier
23150 - LEPINAS

Madame LAROUDIE Muriel
Expert POA
demeurant 8 avenue Bourzat
23000 - GUERET

Madame PRADILLON Yvette
Conseiller PSSP
demeurant 6, allée Hector Berlioz
23400 - BOURGANEUF

Monsieur PRUCHON Bernard
Responsable d'établissement
demeurant 9 rue du Paradis
Rejat
23000 - GUERET

Madame RENAUD Josette
Gestionnaire PSSP
demeurant 7, Le Teilloux
23000 - ST LAURENT

Article 3 : La médaille d'honneur Agricole Or est décernée à :

Monsieur BERTHEAU Charles
Employé de banque
demeurant 15, résidence La Poste
rue de l'ancienne Poudrière
23000 - GUERET

Madame BETTUZZI Martine
Gestionnaire PSSP
demeurant 26, Le Petit Changon
23000 - STE FEYRE

Madame BOURLAUD Nicole
Chargée de clientèle Agence
demeurant Le Bourg
23480 - ST SULPICE LES CHAMPS

Madame BRUNET Marlène
Employée de Banque
demeurant 9, rue Georges Sallier
23000 - GUERET

Madame COLIN Martine
Chargée de clientèle
demeurant 2, allée du Chanoine Plazanet
apt 6B
23000 - GUERET

Madame DALLIER Georgette
Assistante Sociale
demeurant 90, Villecusson
23000 - STE FEYRE

Madame DECRESSIN Marie-Thérèse
Responsable du Service ASS
demeurant 3, Les Chiers
23250 - SARDENT

Madame DUPÊCHER Nadine
Chargée de clientèle
demeurant 1A, La Perche
23320 - BUSSIERE DUNOISE

Monsieur EVARISTE-EUGENE Dominique
Responsable d'Unité
demeurant 7 rue Antoine de Saint-Exupéry
23000 - GUERET

Madame LAFOREST Annie
Assistante commerciale
demeurant 28 allée de la Moncheny
23320 - ST VAURY

Madame MARCILLAT Françoise
Employée de banque
demeurant 7, Banassat
23000 - ST SULPICE LE GUERETOIS

Madame MARTINET Micheline
Employée de banque
demeurant 80, les Bains d'en Haut
23000 - STE FEYRE

Madame PEINOT Evelyne
Employée administrative
demeurant 4 rue Marc Bloch
23000 - GUERET

Article 4 : La médaille d'honneur Agricole Grand Or est décernée à :

Madame BLEUF Monique
Agent administratif
demeurant 10 rue Eugène Mourioux
23300 - ST MAURICE LA SOUTERRAINE

Madame CARTAUD Dominique
Employée de banque
demeurant 1, rue Camille Petit
23000 - GUERET

Madame FANTIN Danielle
employée de banque
demeurant 38, Gorce
23000 - STE FEYRE

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame le Directeur des services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 12 juin 2013

La Préfète

signé

Dominique-Claire MALLEMANCHE

Arrêté n°2013151-01

Arrêté portant autorisation du spectacle acrobatique de la Garde Républicaine motorisée à EVAUX LES BAINS le samedi 1er juin 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 31 Mai 2013

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation
se déroulant sur un circuit hors voie publique
fermée à la circulation et comportant l'engagement
de véhicules à moteur

« Spectacle acrobatique de la Garde Républicaine motorisée »
sur le terrain municipal A. BASTIANELLI
à EVAUX LES BAINS

Samedi 1^{er} juin 2013

Le Préfet de la Creuse,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'attestation d'assurance de la société « SARPNG » en date du 30 mai 2013 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur, couvrant la responsabilité civile des participants ;

VU l'attestation d'assurance de la société « ALLIANZ » en date du 31 mai 2013 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur, couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ainsi que de toute personne qui prête son concours à l'organisation ;

VU la demande formulée par M. Bernard MORAND, Président de l'Amicale du Marché Vieux en date du 26 juin 2012 ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par les services de la Direction Départementale des territoires ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

VU l'avis du Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »- ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune d'EVAUX LES BAINS ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 23 mai 2013 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – M. Bernard MORAND, Président de l'Amicale du Marché Vieux est autorisé à organiser la manifestation dénommée « Spectacle acrobatique de la garde Républicaine motorisée » sur le terrain municipal A . BASTIANELLI le samedi 1^{er} juin 2013, de 15 h à 16 h 30 suivant le plan ci-joint.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation et de la sécurité.

MESURES DE SECURITE

Cette manifestation se déroulera sur un circuit hors voie publique, sur une piste de 50 mètres de long et de 70 m de large, sans obstacle.

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Les organisateurs devront veiller à la sécurité du public dans la zone délimitée, par des barrières implantées à et devra veiller à ce que les spectateurs restent dans ces zones.

Les organisateurs devront clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs informeront les riverains du déroulement de cette manifestation sportive par tout moyen laissé à leur appréciation pour éviter toute gêne.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 médecin,
- 1 ambulance
- 3 secouristes
- 8 extincteurs
- Téléphones portables sur le circuit.

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Bernard MORAND, Président de l'Amicale du Marché Vieux.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie le service d'ordre sera à la charge et sous le contrôle de l'organisateur.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 8 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 -

- Le Directeur des Services du Cabinet,
- La Sous-Préfète d'AUBUSSON,
- Le Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports »,
Creuse,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la
des Populations ,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection
Régionale de Santé du Limousin,
- Le Maire de la commune d'EVAUX LES BAINS,
- Le Président de l'Amicale du Marché Vieux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 31 mai 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013164-01

Arrêté portant autorisation du trial 4X4, auto et buggy à CROCQ le dimanche 16 juin 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 13 Juin 2013

Arrêté
portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules a moteur
dans les lieux non ouverts a la circulation

Manifestation sur un terrain non homologué
mais occasionnellement aménagé à cet effet

TRIAL 4X4, AUTO et BUGGY
Au lieu-dit « Laval » sur la commune de CROCQ

Dimanche 16 juin 2013

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Maire de CROCQ et de M le Maire de BASVILLE en date du 18 mars 2013 portant réglementation de la circulation ;

VU la demande formulée par Mme Virginie CELERIER, Présidente du Club Crocq Tout Terrain en date du 14 mars 2013 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 12 juin 2013, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

VU l'avis du Président du Conseil Général – Pôle « Aménagements et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Maire de la commune de CROCQ ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 10 juin 2013 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er – Mme Virginie CELERIER, Présidente du Club Crocq Tout Terrain est autorisée à organiser la manifestation dénommée « Trial 4X4, AUTO et BUGGY » au lieu-dit « Laval » sur la commune de CROCQ, le dimanche 16 juin 2013, de 8 h à 18 h selon le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation :

MESURES DE CIRCULATION :

La circulation sera interdite sur la VC n°5, le dimanche 16 juin 2013, de 9 h à 19 h sur la commune de CROCQ afin de sécuriser l'accès des piétons.

Une déviation dans les deux sens sera mise en place pour les véhicules légers :

- de Laval à Crocq (VC n°5)
- de Crocq à Basville (RD 996)
- de Basville à Dimpoux (VC n°2 et 5)

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Les zones d'évolution devront être délimitées par des banderoles.

Elles seront surveillées par des personnes désignées par l'organisateur afin de maintenir le public en dehors de ces zones.

L'organisateur devra s'assurer avant le départ des différentes épreuves que l'ensemble du parcours a été sécurisé : barrières de protection, rubalise.

Il conviendra de procéder à la délimitation des zones spectateurs autour des zones d'évolution des véhicules. Les zones spectateurs seront surélevées par rapport aux zones de trial.

Le public ne devra pas être admis en des points dangereux du circuit (contrebas du parcours, virages rapides, proximité de la zone de passage en équilibre sur les obstacles, etc...).

Le parcours devra être balisé dans les points spectaculaires ou dangereux.

Le stationnement des véhicules devra s'effectuer uniquement sur les emplacements prévus à cet effet par les organisateurs et n'apporter aucune gêne à l'accès des secours tant sur les lieux de l'épreuve (public et concurrents) qu'aux villages desservis par les voies publiques riveraines.

L'organisateur est tenu d'effectuer la remise en état des terrains utilisés.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le jet de tracts, journaux et prospectus, emballages, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisation, participants, spectateurs...).

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Devront être installés :

- 2 extincteurs par zone d'évolution, 1 extincteur sur le parc pilotes, 1 extincteur sur le parking des spectateurs ;
- des téléphones portables

Les dispositifs de secours prévus est conforme au règlement fédéral :

- 1 médecin ;
- 1 ambulance
- 2 secouristes

La manifestation sera neutralisée si l'ambulance tenue à disposition devait quitter le site.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

SERVICE D'ORDRE

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Mme Virginie CELERIER, Présidente du Club Crocq Tout Terrain.

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : Mme Muriel CLUZEAU
- 7 commissaires de zone

Ces personnes doivent être titulaires d'une licence en cours de validité

ARTICLE 3 - Le règlement de la manifestation devra être conforme au règlement type national, annexé au dossier.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 5 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 6 – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8

- Mme le Directeur des Services du Cabinet,
- La Sous-Préfète d'AUBUSSON,
- Le Président du Conseil Général, Pôle « Aménagements et Transports » ,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,

- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse - Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- Le Maire de la commune de CROCQ,
- La Présidente du Club Crocq Tout Terrain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 13 juin 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013164-02

Arrêté portant autorisation de la course de côte LA CELLE DUNOISE - SAINT SULPICE LE DUNOIS les 15 et 16 juin 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 13 Juin 2013

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation
se déroulant sur une portion de voie publique
fermée à la circulation et comportant l'engagement
de véhicules à moteur

5^{ème} Course de côte régionale

La Celle Dunoise – St Sulpice le Dunois

Samedi 15 et dimanche 16 juin 2013

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur et notamment ses articles 15, 19 et 20 ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général de la Creuse et de MM. les Maires des communes de LA CELLE DUNOISE, ST SULPICE LE DUNOIS et BUSSIÈRE DUNOISE en date du 26 avril 2013 portant interdiction de la circulation et du stationnement sur la RD n° 15 entre les PR 21+251 au PR 24+503 sur le territoire des communes de ST SULPICE LE DUNOIS et LA CELLE DUNOISE ;

VU l'arrêté de M. le Maire de LA CELLE DUNOISE en date du 25 mars 2013 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté de M. le Maire de ST SULPICE LE DUNOIS en date du 20 mars 2013 complété par l'arrêté du 28 mai 2013 portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU la demande formulée par M. Patrick CRUANES, Président de l'ASA MAUVE en date du 18 mars 2013 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la Fédération Française de Sport Automobile;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 4 mars 2013, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur.

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis du Président du Conseil Général – Pôle « Aménagements et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis des Maires des communes de LA CELLE DUNOISE et ST SULPICE LE DUNOIS ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 10 juin 2013 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. Patrick CRUANES, Président de l'ASA MAUVE est autorisé à organiser les samedi 15 et dimanche 16 juin 2013 la manifestation dénommée « 5^{ème} COURSE de CÔTE REGIONALE » qui se déroulera sur la RD 15, sur le territoire des communes de LA CELLE DUNOISE et ST SULPICE LE DUNOIS, selon le plan joint en annexe.

- ESSAIS non chronométrés: le 15 juin 2013 de 16 h à 18 h et le 16 juin 2013 de 8 h 30 à 10 h
- ESSAIS chronométrés : le 16 juin 2013 de 10 h 15 à 12 h 00
- COURSE : le 16 juin 2013 de 13 h 45 à 18 h 00

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée ainsi que des mesures ci-après :

CIRCULATION et STATIONNEMENT :

La circulation et le stationnement seront interdits sur la RD n° 15 du PR 21+251 au PR 24+503 sur le territoire des communes de LA CELLE DUNOISE et ST SULPICE LE DUNOIS du samedi 15 juin 2013 de 16 h à 18 h 00 et le dimanche 16 juin 2013 de 8 h 00 à 18 h 00 sauf pour les véhicules d'urgence.

La circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par la RD n°15 traversant l'agglomération de BUSSIERE DUNOISE, la RD n°47 traversant l'agglomération de SAINT SULPICELE DUNOIS et par la RD n°15.

Les organisateurs auront la charge de déposer la signalisation de déviation en fin de journée du 15 juin 2013 et la reposer en début de journée du 16 juin 2013.

Sur la commune de LA CELLE DUNOISE, pendant toute la durée de l'épreuve, le stationnement et la circulation seront interdits aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux participants à la course de côte, aux organisateurs, aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de Gendarmerie :

- sur le CD 15 à l'intérieur du bourg, de la place de la Fontaine jusqu'à la sortie du bourg (en direction de SAINT SULPICE LE DUNOIS)
- sur le CD 22 à l'intérieur du bourg (Place de la Fontaine, rue des Pradelles jusqu'au cabinet médical)

Sur la commune de SAINT SULPICE LE DUNOIS, pendant toute la durée de l'épreuve :

- le stationnement et la circulation sont interdits aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux participants à la course de côte, aux organisateurs, aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de Gendarmerie sur les portions des routes communale n°9 et 11 allant :
 - o de la RD n°15, au carrefour dit 3Croix de la Barde », au hameau du « Haut Nouzirat »,
 - o du hameau du « Haut Nouzirat » au hameau du « Bas Nozirat »
 - o du hameau du « Bas Nouzirat » à la RD n°15 (les deux tronçons)
 - o sur le chemin rural de Nouzirat à LA CELLE DUNOISE
 - o de la RD n°15 au « Haut Nouzirat » par la voie communale « route de la madeleine »
 - o - sur la voie communale n°9 du hameau du « Haut Nouzirat » au hameau de « Glatreix »
- la circulation, par véhicules légers et cycles, pour assurer la desserte des habitations riveraines est toutefois autorisée à partir du village du « Haut Nouzirat » sur la VC n°11 aux habitants du « Bas Nouzirat » et elle devra être facilitée par les organisateurs. L'accès au village du « Haut Nouzirat » s'effectue par la portion de la VC n°9 allant de la VC n°1 au village du « Haut Nouzirat », ouverte à la circulation.

- La circulation est interdite uniquement dans le sens CD 15 – Haut Nouzirat – Puygerolles – Les Velledries – Glatreix aux véhicules de tous genres autres que ceux appartenant aux participants, aux organisateurs, aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de Police et de gendarmerie
- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés, quels qu'ils soient, doivent d'effectuer en respect des règles du code de la route.
- La divagation et le passage d'animaux sont interdits sur le circuit et les voies de garage

La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'organisateur.

MESURES DE SECURITE :

La traversée du circuit par le public est interdite sauf à l'endroit signalé « point n° 3 ». Elle sera, en ce lieu, encadrée par deux commissaires de course en liaison radio permanente avec le directeur de course sur la grille de départ. Ces commissaires auront en charge l'accompagnement du public de la sortie du sentier d'accès jusqu'à la zone « public » située de l'autre côté de la chaussée, en contre-haut de celle-ci. Le stationnement des piétons sera interdit derrière les bottes de paille disposées en protection le long du cheminement d'accès. Les traversées ne pourront avoir lieu qu'après autorisation du directeur de course.

Les commissaires devront, avant chaque traversée, s'assurer de la possibilité d'effectuer l'accompagnement complet du public en toute sécurité entre chaque passage de véhicule concurrent.

Les organisateurs devront délimiter le circuit dans toute sa longueur par de la rubalise et des bottes de paille.

L'accès du public sera strictement interdit en tous points dangereux du circuit (bordures extérieures des virages, proximité de la zone de réception après les bosses ou les dos d'âne, contrebas de la chaussée...).

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PROTECTION DE L'EVIRONNEMENT :

Une partie du circuit se localise dans un espace naturel sensible : site Natura 2000 des Gorges de la Grande Creuse désigné par arrêté ministériel du 26 décembre 2008, au titre de la Directive « habitats, faune, flore ». Afin de maintenir cette zone dans un état de conservation favorable, l'organisateur devra limiter l'accès du public afin de ne pas piétiner les habitats d'intérêt communautaire.

Les déchets éventuels devront faire l'objet d'une collecte après la manifestation.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Le dispositif de secours mis en place est le suivant :

- 2 médecins en alternance,
- 1 ambulance,
- 1 poste de secours,
- 25 extincteurs à poudre de 9 kg répartis sur la ligne de départ, dans le parc pilotes et à disposition de chaque commissaire,

- 1 extincteur par véhicule,
- 4 secouristes,
- des CB et des radios portables.

En cas d'accident, il conviendra de faire appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (n° 18).

Si un accident nécessitait une évacuation, la course serait immédiatement neutralisée.

Il sera interdit de fumer, de faire du feu ou d'utiliser des barbecues dans les zones boisées et dans le parc coureurs.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Patrick CRUANES, Président de l'ASA MAUVE.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie, la circulation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Serge RIBIERRE
- 2 commissaires sportifs
- 3 commissaires techniques
- 12 commissaires de route

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 8 : Dès que la voie publique sera interdite à la circulation, l'organisateur sera seul habilité à réglementer son utilisation, après consultation du responsable des forces de l'ordre qui a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

ARTICLE 9 : La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 10 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 11 : - Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse,
- Le Président du Conseil Général, - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Les Maires des communes de LA CELLE DUNOISE, ST SULPICE LE DUNOIS et BUSSIÈRE DUNOISE,
- Le Président de l'ASA MAUVE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à GUERET, le 13 juin 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013164-04

Arrêté portant autorisation de l'endurance tout terrain à MALLERET BOUSSAC le dimanche 30 juin 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 13 Juin 2013

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules a moteur

Manifestation sur un terrain non homologué
mais occasionnellement aménagé à cet effet

Endurance tout terrain motos

« Endurance boussaquine »

au lieu-dit « Le Cousset » - commune de MALLERET BOUSSAC

Dimanche 30 juin 2013

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU la demande formulée par Monsieur Hervé RAFFINAT, Président du Moto Club Boussaquin en date du 20 mars 2013 ;

VU le règlement de la manifestation visé par la fédération intéressée ;

VU l'attestation d'assurance en date du 20 mars 2013 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ,

VU l'avis du Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin;

VU l'avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Maire de la commune de MALLERET BOUSSAC ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 10 juin 2013 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Hervé RAFFINAT, Président du Moto Club Boussaquin est autorisée à organiser la manifestation dénommée « endurance boussaquine » le dimanche 30 juin 2013, de 7 h à 18 h au lieu-dit « Le Cousset » - commune de MALLERET BOUSSAC qui empruntera le parcours suivant le plan ci-joint.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE SECURITE :

L'organisateur assume l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public ainsi que les accès et sorties de voies publiques.

L'organisateur devra prendre les mesures nécessaires pour matérialiser les zones réservées au public ainsi que les zones de stationnement.

L'organisateur devra s'assurer avant le départ de l'épreuve, que le parcours a bien été sécurisé. Il conviendra de veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours.

L'organisateur fera en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Le circuit longe le ruisseau de « Château-Chevrier » sur les parcelles cadastrales A119, A 124, A 125, A 127, A 128, A134 et A 135 recensées comme zones humides dans le cadre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vienne (SAGE Vienne). Le ruisseau de « Château – Chevrier » bénéficie également d'un classement comme réservoir biologique pour certaines espèces aquatiques, comme la truite fario, le chabot et la lamproie de planer.

De plus, au niveau topographique, une pente forte existe entre les parcelles où évolueront les motos et la localisation du ruisseau. En conséquence, un risque élevé d'écoulement de fines, voire de boues, peut avoir lieu.

Pour toutes ces raisons, et afin de ne pas porter atteinte au milieu aquatique, les précautions suivantes devront donc être mises en œuvre :

- afin d'éviter le risque d'entraînement de fines, voire de boues, dans le cours d'eau, il est utile de faire évoluer les motos à une distance minimum de cinq mètres du ruisseau. Cette précaution est notamment nécessaire en cas d'intempéries. En conséquence, une délimitation de la piste devra faire l'objet d'un balisage à l'aide de banderoles.
- des dispositifs tels que des bottes de paille devront être installés pour éviter les écoulements directs dans le cours d'eau. En outre, le passage dans les zones présentant un grand risque de colmatage du milieu devra être évité.
- en tout état de cause, toutes les précautions devront être prises afin que les motos ne roulent pas dans le lit du ruisseau, certains endroits étant facilement accessibles.
- à l'arrêt et afin d'éviter toute pollution du milieu par les éventuelles fuites d'huile ou de carburant, un tapis de sol pourra être posé sous la moto. Cette précaution est également valable dans les zones éventuelles de réparation
- l'organisateur devra s'assurer de mettre en place toutes ces mesures, le milieu aquatique ne devant pas faire l'objet d'une éventuelle pollution par les engins motorisés.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

Des sanitaires étant mis à disposition du public et des participants, un point de lavage des mains devra être prévu.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Devront être installés :

- 10 extincteurs répartis sur le circuit, sur le parking et le parc coureurs
- 1 poste de secours composé d'une ambulance, d'un médecin et de 4 secouristes,
- des téléphones portables,
- des talkies walkies

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Hervé RAFFINAT, Président du Moto Club Boussaquin.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Gilles BOUGAIN
- 1 commissaire technique
- 11 commissaires de piste

Ces personnes doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 8 – La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 - Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ,
- Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Maire de la commune de MALLERET BOUSSAC,
- Le Président du Moto Club Boussaquin
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 13 juin 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013157-01

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur de recettes de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 06 Juin 2013

Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral
n° 2006-0567 du 31 mai 2006 portant nomination du régisseur de recettes
de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, en ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2003-855 du 5 septembre 2003 relatif à la validation du permis de chasser et modifiant le livre II – partie réglementaire – du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du Ministre du Budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des Fédérations Départementales des Chasseurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0556 en date du 30 mai 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0567 en date du 31 mai 2006 portant nomination du régisseur de recettes de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse ;

VU la demande présentée, le 11 avril 2013, sous la référence 13/121/CA/JFR, par M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse, en vue de la nomination d'un troisième régisseur de recettes suppléant ;

VU l'avis de M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, en date du 4 juin 2013 ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-0567 du 31 mai 2006 susvisé est rédigé comme suit :

.../...

« En cas d'absence, le régisseur de recettes pourra donner mandat à Mmes Françoise GIRARD, Sandrine REDON et Dominique ENIQUE, secrétaires à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse, en qualité de régisseuses de recettes suppléantes ».

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-0567 du 31 mai 2006 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, et M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera adressée :

- pour attribution à M. Jean-Marc PERE et Mmes Françoise GIRARD, Sandrine REDON et Dominique ENIQUE ;
- et, pour information, à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 6 juin 2013

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2013161-01

Arrêté modifiant les arrêtés préfectoraux portant déclaration d'intérêt général de travaux d'aménagement de cours d'eau

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 10 Juin 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE MODIFIANT
LES ARRETES PREFECTORAUX PORTANT DECLARATION D'INTERÊT GÉNÉRAL
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET PORTANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES
L. 214-1 À L. 214-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU :**

- * des bassins versants de la Gartempe et de l'Ardour et de leurs affluents
sur le territoire de la Communauté de Communes
de GUERET/SAINT-VAURY et du Syndicat Intercommunal
d'Aménagement de la Gartempe et de l'Ardour (S.I.A.G.A.)**

- * du bassin versant du Thaurion et de La Gartempe et de leurs affluents
sur le territoire de la Communauté Intercommunale
d'Aménagement du Territoire (CIATE)
du Pays Creuse Thaurion Gartempe**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2011280-04 en date du 7 octobre 2011 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement et portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4 du Code de l'Environnement des travaux d'aménagement des cours d'eau du bassin versant du « Thaurion » et de « La Gartempe » et de leurs affluents sur le territoire de la Communauté Intercommunale d'Aménagement du Territoire (CIATE) du Pays Creuse Thaurion Gartempe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012279-03 en date du 5 octobre 2012 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement et portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4 du Code de l'Environnement des travaux d'aménagement des cours d'eau des bassins versants de « La Gartempe » et de « l'Ardour » et de leurs affluents sur le territoire de la Communauté de Communes de GUERET/SAINT-VAURY et du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de La Gartempe et de l'Ardour (S.I.A.G.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-332-05 en date du 27 novembre 2012 portant transformation-extension de la Communauté de Communes de GUERET/SAINT-VAURY en Communauté d'Agglomération dénommée « Communauté d'Agglomération du Grand Guéret » ;

VU le courrier de M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret en date du 2 mai 2013 sollicitant, suite à la transformation-extension de la Communauté de Communes de GUERET/SAINT-VAURY en Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, une mise à jour des arrêtés préfectoraux cités ci-dessus relatifs aux déclarations d'intérêt général intervenus au bénéfice de la Communauté de Communes de GUERET/SAINT-VAURY, d'une part, et de la CIATE du Pays Creuse Thaurion Gartempe, d'autre part, dans le cadre de la réalisation de travaux d'aménagement sur cours d'eau, plus particulièrement en ce qui concerne le bassin versant de La Gartempe ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications intervenues à l'occasion de la constitution de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et notamment, au cas particulier, de l'intégration à cet établissement public de coopération intercommunale de la commune de SAINT-ELOI qui était antérieurement rattachée à la CIATE du Pays Creuse Thaurion Gartempe ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E :

Article 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012279-03 en date du 5 octobre 2012 est modifié comme suit : « *Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'aménagement des cours d'eau des bassins versants des rivières La Gartempe et l'Ardour et de leurs affluents sur les territoires de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret (communes de LA BRIONNE, LA CHAPELLE-TAILLEFERT, GARTEMPE, MONTAIGUT-LE-BLANC, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-ELOI, SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS, SAINT-SYLVAIN-MONTAIGUT, SAINT-VAURY, SAINT-VICTOR-EN-MARCHE et SAVENNES) et du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de La Gartempe et de l'Ardour (S.I.A.G.A.) (communes de CHAMBORAND, LE GRAND-BOURG, LIZIERES, SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC, SAINT-PIERRE-DE-FURSAC, SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE, ARRENES, AULON, CEYROUX, MARSAC et MOURIOUX-VIEILLEVILLE) ».*

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2012 susvisé demeurent sans changement.

Article 2. – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011280-04 en date du 7 octobre 2011 est modifié comme suit : « *Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'aménagement des cours d'eau du bassin versant de la rivière Le Thaurion et de la rivière La Gartempe et de leurs affluents sur le territoire de la Communauté Intercommunale d'Aménagement du Territoire (CIATE) du Pays Creuse Thaurion Gartempe (communes de PONTARION, SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS, LE DONZEIL, SAINT-GEORGES-LA-POUGE, VIDAILLAT, LA CHAPELLE-SAINT-MARTIAL, SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU, CHAVANAT, SARDENT, BANIZE, THAURON, JANAILLAT, PEYRABOUT, LEPINAS et MAISONNISES) ».*

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2011 susvisé demeurent sans changement.

Article 3. - Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de SAINT-ELOI. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire.

Article 4. – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers qu'elle peut présenter pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en œuvre concrète n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6. - Exécution

Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Colonel – Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT-ELOI, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié :

- au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret ;
- au Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Gartempe et de l'Ardour (S.I.A.G.A.),
- et au Président de la Communauté Intercommunale d'Aménagement du Territoire (CIATE) du Pays Creuse Thaurion Gartempe.

Il sera également transmis, en copie conforme, pour information :

- au Président de la Fédération Départementale de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) du Limousin.

Fait à GUERET, le 10 juin 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2013161-02

Arrêté complétant l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2013 autorisant à pratiquer la pêche de la carpe la nuit

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 10 Juin 2013

Préfecture
Direction du Développement
Local
Bureau des Procédures
d'Intérêt Public

A R R E T É
COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013-024-02
DU 24 JANVIER 2013 MODIFIÉ AUTORISANT A PRATIQUER
LA PECHE DE LA CARPE LA NUIT

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, titre III, et notamment les articles R. 436-14-5, R. 423-23, R. 436-34, R. 436-38 et R. 236-40 ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse n° 2003-346-4 du 12 décembre 2003, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-0957 du 18 novembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-024-02 du 24 janvier 2013 autorisant à pratiquer la pêche de la carpe la nuit, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-126-10 du 6 mai 2013 ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse en date du 14 mai 2013 tendant à obtenir l'autorisation d'implanter 5 postes provisoires à l'occasion du championnat départemental de pêche de la carpe la nuit qui aura lieu du 15 au 18 août 2013, à FAUX-LA-MONTAGNE ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 4 juin 2013 ;

SUR PROPOSITION Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

Article 1er. - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013-024-02 du 24 janvier 2013 modifié susvisé autorisant à pratiquer la pêche de la carpe la nuit est complété comme suit :

« Pour l'organisation du championnat départemental de pêche de la carpe la nuit comptant pour les qualifications régionales qui aura lieu du jeudi 15 au dimanche 18 août 2013 inclus sur le barrage de Faux-la-Montagne, une autorisation temporaire est également donnée pour l'implantation de 5 postes supplémentaires conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Ces postes, numérotés de 1 à 5, feront l'objet d'un panneautage temporaire le temps de l'épreuve ».

Article 2. - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-024-02 du 24 janvier 2013 modifié susvisé demeurent sans changement.

Article 3. - Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Auvergne-Limousin, Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique et Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera transmise à :

- M. le Maire de FAUX-LA-MONTAGNE,
- M. le Président de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de FAUX-LA-MONTAGNE,
- E.D.F. (Groupe d'exploitation hydraulique), à LIMOGES.

Fait à GUÉRET, le 10 juin 2013

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2013165-02

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : La Préfète de La Creuse

Date de signature : 14 Juin 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt
Public

ARRÊTÉ
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 2009350-04 DU 16 DÉCEMBRE 2009
PORTANT NOMINATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE
POUR LA PÉRIODE DU 1er JANVIER 2010 AU 31 DECEMBRE 2014

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;

VU la loi n° 91-363 du 15 avril 1991 relative à la partie législative du Code Rural ;

VU le décret n° 2009-1138 du 22 septembre 2009 relatif à la limite d'âge des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, du 14 juin 2010 modifié ;

VU la circulaire de la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009350-04 du 16 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014 ;

VU les propositions transmises par M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

VU les avis émis par la commission régionale de consultation pour la nomination des lieutenants de louveterie dans sa séance du 4 avril 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, compte-tenu du décès de M. Gérard ROUFFET, lieutenant de louveterie désigné, pour le canton d'Evaux-les-Bains, par l'arrêté préfectoral n° 2009350-04 du 16 décembre 2009, de procéder à la modification dudit arrêté ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009350-04 du 16 décembre 2009 susvisé est rédigé comme suit :

« *Le nombre des lieutenants de louveterie pour le département de la Creuse est fixé à 26* ».

ARTICLE 2 – En son article 2, l'arrêté préfectoral n° 2009350-04 du 16 décembre 2009 susvisé est modifié et complété comme suit.

Sont nommés lieutenants de louveterie à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2014 :

ARRONDISSEMENT D'AUBUSSON :

M. Jérémy LESCURAT pour le canton d'**EVAUX-les-BAINS**
« Le Blanchard »
03420 – LA PETITE MARCHE

(en remplacement de M. Gérard ROUFFET, décédé).

M. Christian ROUFFET, domicilié à « Langlade », 23110 - CHAMBONCHARD, est également nommé lieutenant de louveterie. Il aura vocation à intervenir - seul ou en appui à l'un ou l'autre des louvetiers désignés par l'arrêté préfectoral n° 2009350-04 du 16 décembre 2009 susvisé -, sur le territoire des cantons d'Auzances, Bellegarde-en-Marche, Chambon-sur-Voueize, Chénérailles et Evaux-les-Bains.

ARTICLE 3 – A l'exception de M. Christian ROUFFET, qui aura vocation à exercer ses fonctions de lieutenant de louveterie sur un ensemble de cinq cantons dans les conditions portées par l'article 2 du présent arrêté, les lieutenants de louveterie exercent habituellement leurs missions sur le territoire du canton au titre duquel ils ont été spécifiquement désignés.

Toutefois, et nonobstant les dispositions portées à l'alinéa précédent, la compétence territoriale de tous les lieutenants de louveterie s'étend, à titre de suppléant, à l'ensemble du département.

ARTICLE 4 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009350-04 du 16 décembre 2009 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 5 - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse et Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera adressée à MM. Jérémy LESCURAT et Christian ROUFFET, à titre de notification, et à M. le Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie de la Creuse.

Fait à Guéret, le 14 juin 2013

La Préfète,

Signé : Dominique-Claire MALLEMANCHE

Arrêté n°2013165-03

Arrêté classant le pigeon ramier comme espèce d'animaux nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement et fixant ses modalités de destruction à tir par armes à feu pour la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : La Préfète de La Creuse

Date de signature : 14 Juin 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRÊTÉ CLASSANT LE PIGEON RAMIER (COLUMBA PALUMBUS) COMME
ESPECE D'ANIMAUX NUISIBLE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 427-8 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT ET FIXANT SES MODALITES DE DESTRUCTION A TIR
PAR ARMES A FEU POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUILLET 2013 AU 30 JUIN 2014
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse en date du 15 avril 2013 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 3 mai 2013 ;

VU l'avis favorable rendu par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Creuse dans la séance du 6 mai 2013 de sa formation spécialisée « nuisibles » ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de son passage, le pigeon ramier est à l'origine de dégâts aux cultures largement représentées dans le département de la Creuse, telles que le colza, les pois protéagineux et les céréales d'hiver ;

CONSIDÉRANT la présence significative de cette espèce dans le département de la Creuse où - au delà de ses mouvements migratoires -, elle a également tendance à se sédentariser ;

CONSIDÉRANT également que les dégâts importants causés, d'une manière récurrente, par cette espèce et que les risques de dégâts en périodes sensibles (semis) sont de nature à causer des dommages importants aux activités mentionnées à l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral relatif au classement « nuisible » de l'espèce pigeon ramier (*Columba palumbus*) pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 sur le territoire des communes du département de la Creuse où des cultures de colza ou de pois protéagineux ou de céréales d'hiver sont implantées a été mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement - tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 4 de la Charte de l'environnement -, pendant une période d'au moins 21 jours à compter du 22 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été déposée dans le cadre de la mise à disposition du public précitée ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Dans le département de la Creuse, l'espèce pigeon ramier (*Columba palumbus*) est classée nuisible pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 sur le territoire des communes où des cultures de colza ou de pois protéagineux ou de céréales d'hiver sont implantées.

Le classement mentionné à l'alinéa précédent vise à répondre à la nécessité d'intervenir rapidement pour protéger des dégâts susceptibles d'être causés par le pigeon ramier aux colzas, aux semis de pois protéagineux et aux céréales d'hiver dans les secteurs où ceux-ci sont cultivés.

ARTICLE 2 - Dans le département de la Creuse, la destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc au cours de la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 de l'espèce classée nuisible en application de l'article premier du présent arrêté peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	De la clôture spécifique de la chasse de cette espèce jusqu'au 31 mars 2014	Hors réserve	Sans formalité autre que l'assentiment du détenteur des droits de destruction et la limitation aux communes où les cultures de colza ou de pois protéagineux ou de céréales d'hiver sont implantées et dans les conditions suivantes : à poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou placé dans un étui ad hoc à l'aller comme au retour et sans chien
		En réserve	Interdiction

ARTICLE 3 - Le tir dans les nids est interdit. Le piégeage du pigeon ramier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse.

Fait à Guéret, le 14 juin 2013

La Préfète,

Signé : Dominique-Claire MALLEMANCHE

Arrêté n°2013165-06

Arrêté portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour études topographiques, géotechniques ou autres constats

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 14 Juin 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Arrêté n° 2013

**Arrêté portant autorisation de pénétrer en propriétés privées
pour études topographiques, géotechniques ou autres constats**

**Mise en place d'une zone d'expansion des crues et de bassins de rétention
sur le territoire des communes de Guéret et de Sainte-Feyre (bassin versant de Chandon)**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'article 322-2 du Code Pénal ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret en date du 11 avril 2013 ;

VU la demande en date du 6 juin 2013 de M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret en vue d'obtenir l'autorisation de laisser pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire des communes de Guéret et de Sainte-Feyre, les agents ou techniciens opérant pour son compte, et en vue d'exécuter des études topographiques, géotechniques et autres constats dans la perspective de la mise en place d'une zone d'expansion des crues et de bassins de rétention sur le bassin versant de Chandon ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Les agents ou techniciens opérant pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées sises sur le territoire des communes de Guéret et de Sainte-Feyre pour exécuter des études topographiques, géotechniques et autres constats en vue de la mise en place d'une zone d'expansion des crues et de bassins de rétention sur le bassin versant de Chandon.

La cartographie des terrains potentiellement concernés par les dispositions de l'alinéa précédent figure en annexe au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme à l'original du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

.../...

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de 10 jours en mairies de Guéret et de Sainte-Feyre,

- pour les propriétés closes autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire concerné ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents précités pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 2 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 : Dans le cas où, du fait du personnel chargé des études et des reconnaissances géologiques, les propriétaires auraient à supporter quelques dommages, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait être trouvé, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée susvisée.

ARTICLE 4 : En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'occasionner des troubles et empêchements aux personnes chargées des études et des reconnaissances géologiques, de déplacer ou détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

ARTICLE 5 : M. le Député-Maire de Guéret et M. le Maire de Sainte-Feyre sont invités à prêter leur concours et, si besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations. En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairies de Guéret et de Sainte-Feyre au moins 10 jours avant l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui autorise les opérations nécessaires au bornage sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit en exerçant un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 9 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Député-Maire de Guéret et M. le Maire de Sainte-Feyre, chargés de l'affichage, M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, chargé de la notification aux intéressés, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et transmis en copie conforme, pour information, à M. le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à GUÉRET, le 14 juin 2013

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Signé Philippe NUCHO

Les plans annexés à l'arrêté peuvent être consultés en mairies ou à la Préfecture

Arrêté n°2013151-03

Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Rural et Urbain Evaux Budelière SIARU

Administration :

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 31 Mai 2013

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux
Collectivités Locales et du
Contrôle de Légalité

Arrêté n°
portant dissolution du
Syndicat Intercommunal d'Aménagement Rural et Urbain Evaux-Budelière
(SIARU)

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5212-33 relatif aux syndicats de communes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 février 1970 autorisant la création d'un syndicat intercommunal entre les communes de Budelière et Evaux les Bains, afin de coordonner les investissements publics dans les communes, d'en faciliter le financement et la réalisation, de réaliser les travaux nécessaires à la mise en place de services publics communs, au fur et à mesure des nécessités et de faire fonctionner ces services publics ;

VU la délibération du 12 avril 2012 de la commune de Budelière et celle du 5 juin 2012 de la commune d'Evaux les Bains, par lesquelles les conseils municipaux ont approuvé la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Rural et Urbain et la répartition de l'actif ;

VU la délibération en date du 14 mars 2013 du comité du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Rural et Urbain qui accepte la dissolution du syndicat et les conditions de sa liquidation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Madame la Sous-Préfète d'Aubusson ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Est prononcée la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Rural et Urbain Evaux-Budelière .

ARTICLE 2 : L'actif disponible sera réparti entre les communes au prorata du nombre d'habitants.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des délibérations restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Sous-Préfète d'Aubusson, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Rural et Urbain Evaux-Budelière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Aubusson, le 31 mai 2013
La Sous-Préfète,

Aurore Le-Bonnec

Arrêté n°2013165-04

Arrêté autorisant l'extension du Groupement Syndical Forestier de Saint Junien la Bregère et prononçant l'application du Régime Forestier des terrains apportés au Groupement

Administration :

Préfecture de la Creuse
Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 14 Juin 2013

SOUS-PREFECTURE
D'AUBUSSON

Arrêté n°

Autorisant l'extension du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE SAINT-JUNIEN-LA BREGERE et prononçant l'application du Régime Forestier des terrains apportés au Groupement

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°71-384 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des structures forestières,
- Vu le décret n°73-1155 du 20 décembre 1973 portant application du titre 1^{er} chapitre III, relatif aux groupements syndicaux forestiers de la loi sus visée, et notamment les articles 14 et 16 du chapitre IV relatif aux extensions,
- Vu les statuts du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE SAINT-JUNIEN LA BREGERE, établis conjointement à l'Arrêté Préfectoral du 7 décembre 1987 autorisant le dit groupement approuvés par le Préfet de la CREUSE le même jour, publiés et enregistrés à la Conservation des Hypothèques de la CREUSE le 28 mars 1989, dépôt 1019, volume 6596 n°36,
- Vu le premier avenant établi conjointement à l'Arrêté préfectoral du 16 janvier 1991 approuvé par le Préfet de la CREUSE, publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de la CREUSE le 19 septembre 1991, dépôt 271, volume 1991p n°4091,
- Vu le second avenant établi conjointement à l'Arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 approuvé par le Préfet de la CREUSE, publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de la CREUSE le 29 décembre 2003, dépôt 8454, volume 2003p n°6553,
- Vu la délibération du Conseil municipal de SAINT-JUNIEN LA BREGERE en date du 10 décembre 2011 approuvant l'apport des terrains appartenant aux habitants du BOURG de Saint Junien la Brégère au GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE SAINT-JUNIEN LA BREGERE, et la délibération en date du 16 mars 2013 modifiant la liste des parcelles,
- Vu la délibération Comité Syndical du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE SAINT-JUNIEN LA BREGERE du 17 décembre 2011 approuvant l'intégration des terrains appartenant aux habitants du BOURG de Saint Junien la Brégère, et la délibération du 23 mars 2013 modifiant la liste des parcelles,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON,

ARRETE

Article 1 : Est autorisé l'extension du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE SAINT-JUNIEN LA BREGERE, avec les apports des terrains appartenant à la Section du BOURG de Saint Junien la Brégère, Commune de SAINT-JUNIEN LA BREGERE.

Article 2 : Les articles 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 de l'arrêté du 7 décembre 1987 restent inchangés.

Article 3 : Les articles 4, 5 et 6, relatifs aux apports, patrimoine et droit de répartition, et comité-répartition des délégués, de l'arrêté du 7 décembre 1987 sont modifiés.

Article 4 : Le troisième avenant aux statuts est approuvé et restera annexé au présent arrêté.

Article 5 : Le régime forestier est appliqué à la totalité des parcelles du G.S.F désignées dans l'annexe aux statuts.

Article 6 : Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'AUBUSSON et Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts à LIMOGES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de SAINT-JUNIEN LA BREGERE, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CREUSE.

Fait à AUBUSSON, le 14 juin 2013

P/ La Préfète de la Creuse
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Aubusson,

Aurore LE BONNEC

GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE SAINT-JUNIEN LA BREGERE

3ème AVENANT

- Aux statuts du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE SAINT-JUNIEN LA BREGERE, établis conjointement à l'Arrêté Préfectoral du 7 décembre 1987 autorisant le dit groupement approuvés par le Préfet de la CREUSE le même jour, publiés et enregistrés à la Conservation des Hypothèques de la CREUSE le 28 mars 1989, dépôt 1019, volume 6596 n°36.

- Au premier avenant établi conjointement à l'Arrêté préfectoral du 16 janvier 1991 approuvé par le Préfet de la CREUSE, publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de la CREUSE le 19 septembre 1991, dépôt 271, volume 1991p n°4091.

- Au second avenant établi conjointement à l'Arrêté préfectoral du 29 décembre 2003 approuvé par le Préfet de la CREUSE, publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de la CREUSE le 29 décembre 2003, dépôt 8454, volume 2003p n°6553.

Conformément aux dispositions du Chapitre III, titre 1^{er} de la loi n° 71.384 du 22 mai 1971, relative à l'amélioration des structures forestières, à la loi n° 76.400 du 10 mai 1976 complétant l'article 14 de la première, au décret d'application n°73.1155 du 20 décembre 1973 et notamment aux articles 14 et 16 du chapitre IV relatifs aux extensions, il est réalisé de nouveaux apports au G.S.F :

- par intégration de terrains sectionaux appartenant aux habitants du BOURG de Saint Junien la Brègère, commune de SAINT-JUNIEN LA BREGERE,

Les articles des statuts du groupement :

- n°1 : Objet
- n°2 : Siègè
- n°3 : Durée du groupement

restent inchangés.

Article 4 : apports

Le bénéficiaire des apports est le GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE SAINT-JUNIEN LA BREGERE, établissement public créé le 7/12/1987 pour 99 ans, n° SIRET 25232050200013.

- Le siègè est situé à la Mairie de SAINT-JUNIEN LA BREGERE.
 - Les membres de ce G.S.F avant le présent avenant aux statuts sont :
- | | |
|--|-----------|
| 1 – Section du BOURG | 214 parts |
| 2 – Section de MONTAYAUD | 320 parts |
| 3 – Section de TRUFFY | 470 parts |
| 4 – Commune de SAINT JUNIEN LA BREGERE | 159 parts |

1163 parts

4.1 – Apport des habitants du Bourg de Saint Junien la Brégère, COMMUNE DE SAINT-JUNIEN LA BREGERE

La section du BOURG de Saint Junien la Brégère fait apport au G.S.F de parcelles cadastrées :

Section AH 48	Le Puy de Montauvaix	- superficie	0ha 06a 45ca
Section AH 53	Le Puy de Montauvaix	- superficie	1ha 39a 80ca
Section AH 54	Le Puy de Montauvaix	- superficie	0ha 40a 30ca
Section AH 55	Le Puy de Montauvaix	- superficie	0ha 10a 25ca
Section AH 56	Le Puy de Montauvaix	- superficie	0ha 51a 05ca
Section AH 57	Le Puy de Montauvaix	- superficie	0ha 38a 05ca
Section AH 58	Le Puy de Montauvaix	- superficie	0ha 26a 41ca
Section AH 59	Le Puy de Montauvaix	- superficie	0ha 47a 90ca
Section AL 43	Montauvaix	- superficie	0ha 45a 50ca
Section AL 51	Montauvaix	- superficie	0ha 23a 28ca
Section AL 52	Montauvaix	- superficie	0ha 19a 37ca
Section AL 53	Montauvaix	- superficie	0ha 09a 35ca
Section AL 54	Montauvaix	- superficie	0ha 18a 27ca
Section AL 55	Montauvaix	- superficie	0ha 19a 30ca
Section AL 56	Montauvaix	- superficie	0ha 43a 02ca
Section AL 59	Montauvaix	- superficie	0ha 19a 15ca
Section AL 60	Montauvaix	- superficie	1ha 50a 30ca
Section AL 61	Montauvaix	- superficie	0ha 46a 15ca
Section AL 62	Montauvaix	- superficie	0ha 16a 70ca
Section AL 63	Montauvaix	- superficie	0ha 49a 55ca
Section AL 64	Montauvaix	- superficie	0ha 38a 60ca
Section AL 65	Montauvaix	- superficie	0ha 15a 95ca
Section AL 66	Montauvaix	- superficie	0ha 61a 15ca
Section AL 67	Montauvaix	- superficie	0ha 60a 65ca
Section AL 136	Le Bourg	- superficie	0ha 05a 49ca
Section AL 184	Le Bourg	- superficie	0ha 00a 15ca
Section AL 186	Le Bourg	- superficie	0ha 10a 80ca

TOTAL

10ha 12a 94ca

- La valeur des apports est de **25 323€**. Cela correspond à **21 parts**.
- Origine de propriété

Les parcelles appartiennent aux habitants du BOURG de Saint Junien la Brégère, COMMUNE DE SAINT-JUNIEN LA BREGERE depuis des temps immémoriaux et en tout état de cause par suite de faits antérieurs au 1^{er} janvier 1956.

Article 5 : Patrimoine et droits de répartition

Le nouveau patrimoine est divisé en **1184 parts** indivisibles qui représentent les droits de participations de chaque membre et qui sont répartis de la manière suivante :

1 – Section du BOURG	235 parts
2 – Section de MONTAYAUD	320 parts
3 – Section de TRUFFY	470 parts
4 – Commune de SAINT-JUNIEN LA BREGERE	159 parts

1 184 parts

Les acquisitions ou les cessions d'éléments du patrimoine effectuées par le Groupement lui-même ne modifient pas la répartition des droits de participation.

En cas de cession des droits de participation, d'apports nouveaux par un membre du Groupement ou par un nouveau membre, ou de fusion avec un autre groupement, un avenant aux présents statuts fixe la nouvelle répartition des droits de participation.

Les droits de participation ne peuvent pas être représentés par des titres négociables. La preuve des droits détenus par chaque collectivité ou personne morale membre du Groupement résulte des présents statuts, et le cas échéant de leurs avenants.

Article 6 : Comité – Répartition des délégués

Le Groupement est administré par un comité de délégués désignés :

- par le Conseil Municipal pour les représentants de la COMMUNE.
- Par le Conseil Municipal parmi les électeurs de la commune de Saint Junien le Bregère pour représenter la section du BOURG, la section de TRUFFY et la section de MONTAYAUD.

Ce comité comprend des délégués répartis comme suit :

- 3 délégués de la section du BOURG
- 3 délégués de la section de MONTAYAUD
- 3 délégués de la section de TRUFFY
- 3 délégués de la commune de SAINT-JUNIEN LA BREGERE

Les articles des statuts du groupement :

- n°7 : Constitution du bureau
- n°8 : Administration et fonctionnement
- n°9 : Fonds de roulement - comptabilité
- n°10 : Répartition des revenus et des charges
- n°11 : Cession des droits de participation
- n°12 : Modifications statutaires
- n°13 : Prorogation de durée

restent inchangés.

**RECAPITULATIF DE TOUS LES BIENS IMMOBILIERS APPARTENANT
AU GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER
DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE
A L'ISSUE DU TROISIEME AVENANT**

Commune de Bourganeuf

Section ZB 126	Les Ribières	- superficie	1ha 00a 00ca
----------------	--------------	--------------	--------------

Commune de Saint Junien la Bregère

Section AB 73p	Le Rochat	- superficie	6ha 13a 80ca
Section AH 48	Le Puy de Montauvaix	- superficie	0ha 06a 45ca
Section AH 53	Le Puy de Montauvaix	- superficie	1ha 39a 80ca
Section AH 54	Le Puy de Montauvaix	- superficie	0ha 40a 30ca
Section AH 55	Le Puy de Montauvaix	- superficie	0ha 10a 25ca
Section AH 56	Le Puy de Montauvaix	- superficie	0ha 51a 05ca
Section AH 57	Le Puy de Montauvaix	- superficie	0ha 38a 05ca
Section AH 58	Le Puy de Montauvaix	- superficie	0ha 26a 41ca
Section AH 59	Le Puy de Montauvaix	- superficie	0ha 47a 90ca
Section AK 51	Le Puy des Grosles	- superficie	0ha 56a 50ca
Section AK 87	Le Puy des Grosles	- superficie	3ha 26a 50ca
Section AK 89	Le Puy des Grosles	- superficie	1ha 03a 15ca
Section AL 117	Le Bourg	- superficie	2ha 47a 20ca
Section AL 43	Montauvaix	- superficie	0ha 45a 50ca
Section AL 51	Montauvaix	- superficie	0ha 23a 28ca
Section AL 52	Montauvaix	- superficie	0ha 19a 37ca
Section AL 53	Montauvaix	- superficie	0ha 09a 35ca
Section AL 54	Montauvaix	- superficie	0ha 18a 27ca
Section AL 55	Montauvaix	- superficie	0ha 19a 30ca
Section AL 56	Montauvaix	- superficie	0ha 43a 02ca
Section AL 59	Montauvaix	- superficie	0ha 19a 15ca
Section AL 60	Montauvaix	- superficie	1ha 50a 30ca
Section AL 61	Montauvaix	- superficie	0ha 46a 15ca
Section AL 62	Montauvaix	- superficie	0ha 16a 70ca
Section AL 63	Montauvaix	- superficie	0ha 49a 55ca
Section AL 64	Montauvaix	- superficie	0ha 38a 60ca
Section AL 65	Montauvaix	- superficie	0ha 15a 95ca
Section AL 66	Montauvaix	- superficie	0ha 61a 15ca
Section AL 67	Montauvaix	- superficie	0ha 60a 65ca
Section AL 136	Le Bourg	- superficie	0ha 05a 49ca
Section AL 184	Le Bourg	- superficie	0ha 00a 15ca
Section AL 186	Le Bourg	- superficie	0ha 10a 80ca
Section AM 3	Puy de l'Age	- superficie	2ha 97a 65ca
Section AM 4	Puy de l'Age	- superficie	6ha 27a 95ca
Section AM 109	La Gane	- superficie	0ha 74a 10ca
Section AM 123	La Gane	- superficie	0ha 44a 15ca
Section AM 126	La Gane	- superficie	0ha 94a 40ca
Section AM 131	Près des Nouhuds	- superficie	0ha 34a 40ca
Section AM 132	Près des Nouhuds	- superficie	0ha 46a 25ca
Section AM 135	Près des Nouhuds	- superficie	1ha 47a 20ca
Section AM 136	Près des Nouhuds	- superficie	2ha 34a 00ca
Section AM 137	Près des Nouhuds	- superficie	0ha 09a 05ca

Section AM 138	Puy des Nouhards	- superficie	0ha 80a 45ca
Section AM 139	Puy des Nouhards	- superficie	0ha 13a 05ca
Section AM 140	Puy des Nouhards	- superficie	1ha 61a 40ca
Section AM 141	Puy des Nouhards	- superficie	0ha 73a 25ca
Section AM 142	Puy des Nouhards	- superficie	3ha 36a 70ca
Section AM 143	Puy des Nouhards	- superficie	0ha 12a 10ca
Section AM 145	Puy des Nouhards	- superficie	0ha 23a 11ca
Section AM 150	Puy des Nouhards	- superficie	0ha 47a 60ca
Section AM 151	Puy des Nouhards	- superficie	1ha 28a 85ca
Section AM 152	Puy des Nouhards	- superficie	0ha 52a 45ca
Section AM 153	Puy des Nouhards	- superficie	1ha 89a 45ca
Section AM 162	Les Nouhards	- superficie	0ha 82a 40ca
Section AM 163	Les Nouhards	- superficie	0ha 31a 45ca
Section AM 164	Les Nouhards	- superficie	0ha 26a 50ca
Section AM 165	Les Nouhards	- superficie	0ha 21a 70ca
Section AM 166	Les Nouhards	- superficie	1ha 21a 05ca
Section AM 167	Les Nouhards	- superficie	2ha 11a 70ca
Section AM 168	Les Nouhards	- superficie	0ha 78a 50ca
Section AM 169	Les Nouhards	- superficie	0ha 38a 90ca
Section AM 170	Les Nouhards	- superficie	1ha 51a 50ca
Section AM 171	Les Nouhards	- superficie	0ha 41a 30ca
Section AN 76	Croix Pradeau	- superficie	4ha 72a 90ca
Section AN 60	Puy des Chantegrès	- superficie	11ha 12a 05ca
Section AN 95	Puy des Chantegrès	- superficie	18ha 59a 95ca
Section AO 3	Fontalabelle	- superficie	0ha 66a 85ca
Section AO 8	Fontalabelle	- superficie	0ha 39a 20ca
Section AO 9	Fontalabelle	- superficie	1ha 08a 05ca
Section AO 10	Fontalabelle	- superficie	2ha 49a 25ca
Section AO 18	Puy Redon	- superficie	1ha 38a 20ca
Section AO 20	Puy Redon	- superficie	0ha 09a 40ca
Section AO 22	Puy Redon	- superficie	0ha 04a 39ca
Section AO 23	Puy Redon	- superficie	0ha 25a 88ca
Section AO 24	Puy Redon	- superficie	0ha 18a 30ca
Section AO 25	Puy Redon	- superficie	0ha 26a 20ca
Section AO 39	Le Cerisou	- superficie	0ha 13a 85ca
Section AO 40	Le Cerisou	- superficie	0ha 65a 35ca
Section AO 48	Le Cerisou	- superficie	0ha 17a 31ca
Section AO 49	Le Cerisou	- superficie	0ha 29a 50ca
Section AO 51	Le Cerisou	- superficie	0ha 82a 60ca
Section AO 52	Le Cerisou	- superficie	1ha 03a 60ca
Section AO 53	Le Cerisou	- superficie	0ha 35a 10ca
Section AO 59	Le Cerisou	- superficie	1ha 17a 10ca
Section AO 68	Puy de Terre Noire	- superficie	0ha 58a 60ca
Section AO 69	Puy de Terre Noire	- superficie	0ha 26a 95ca
Section AO 70	Puy de Terre Noire	- superficie	0ha 39a 85ca
Section AO 71	Puy de Terre Noire	- superficie	1ha 32a 60ca
Section AO 72	Puy de Terre Noire	- superficie	0ha 57a 95ca
Section AO 75	Puy de Terre Noire	- superficie	0ha 07a 55ca
Section AO 76	Puy de Terre Noire	- superficie	0ha 24a 65ca
Section AO 77	Les Sagnoux	- superficie	0ha 30a 95ca
Section AO 257	Puy des Chantegrès	- superficie	25ha 57a 10ca
Section AO 259	Puy des Chantegrès	- superficie	0ha 25a 85ca
Section AO 276	Puy Redon	- superficie	1ha 00a 00ca

Section AO 281	Puy Redon	- superficie	6ha 48a 57ca
Section AO 283	Le Cerisou	- superficie	0ha 73a 66ca
Section AO 292	Puy de Terre Noire	- superficie	16ha 29a 18ca
Section AO 287	Terre Noire	- superficie	0ha 06a 28ca
Section AO 288	Terre Noire	- superficie	0ha 04a 90ca
Section AO 290	Puy de Terre Noire	- superficie	2ha 32a 00ca
Section AP 1	Font Chaude	- superficie	11ha 48a 39ca
Section AP 6	Les Fontaufaux	- superficie	1ha 21a 15ca
Section AP 13	Les Fontaufaux	- superficie	0ha 40a 65ca
Section AP 23	Les Fontaufaux	- superficie	0ha 47a 00ca
Section AP 24	Les Fontaufaux	- superficie	0ha 12a 00ca
Section AP 147	Font Chaude	- superficie	0ha 25a 00ca
Section AR 45	Grand Puy	- superficie	0ha 82a 40ca
Section AR 46	Puy des Pierres	- superficie	1ha 05a 65ca
Section AR 47	Puy des Pierres	- superficie	12ha 59a 29ca
Section AR 192	Puy des Pierres	- superficie	1ha 09a 80ca
Section AR 208	Les Mottes	- superficie	0ha 22a 05ca
Section AR 216	Grand Puy	- superficie	46ha 72a 28ca
Section AW 4	Etang de la Coudas	- superficie	2ha 05a 70ca
Section AW 5	Etang de la Coudas	- superficie	0ha 38a 53ca
Section AW 18	Ribières du Petit Pré	- superficie	1ha 71a 65ca
Section AW 31	Ribières du Petit Pré	- superficie	4ha 50a 70ca
Section AW 32	Les Chenauds	- superficie	0ha 45a 85ca
Section AW 33	Les Chenauds	- superficie	0ha 85a 20ca
Section AW 34	Les Chenauds	- superficie	0ha 91a 60ca

Surface Totale

249ha 79a 21ca

« La soussignée, Préfète de la Creuse, certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la publicité foncière ».

« Elle certifie également que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête, à la suite de leur désignation, lui a été régulièrement justifiée. »

P/ La Préfète de la Creuse
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Aubusson,

Aurore LE BONNEC

Autre

Arrêté portant la notification d'un agrément pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires - CCBE à Parsac

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 12 Juin 2013

N° SA.23.2013.35

Arrêté préfectoral portant la notification d'un agrément pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires

**La Préfète de La Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

CONSIDERANT que la demande présentée le **23 août 2012 par Monsieur BOUIN J.Michel Directeur de CREUSE CORREZE BERRY ELEVAGE 30, avenue d'Auvergne 23000 GUERET** est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro **2304R** est délivré à l'établissement **CREUSE CORREZE BERRY ELEVAGE 23140 PARSAC** dont le responsable juridique est **Monsieur BOUIN J.Michel**.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire. La mise à disposition du centre de rassemblement des opérateurs tiers se fait sous la responsabilité de **Monsieur CHAULET Nicolas**.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur sur demande expresse de son titulaire.

Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 - L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUERET, le 12 juin 2013

P/ La Préfète,
P/ Le Directeur Départemental par délégation,
Le Chef de service Santé Animale,

Françoise LETELLIER

Autre

Arrêté portant la notification d'un agrément pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires - CELMAR Malonze à La Souterraine

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 12 Juin 2013

N° SA.23.2013.32

Arrêté préfectoral portant la notification d'un agrément pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires

**La Préfète de La Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

CONSIDERANT que la demande présentée le **5 juillet 2012** par **Monsieur DESCHAMPS Philippe Directeur de CELMAR Malonze 23300 LA SOUTERRAINE** est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro **2301R** est délivré à l'établissement **CELMAR Malonze 23300 LA SOUTERRAINE** dont le responsable juridique est **Monsieur DESCHAMPS Philippe**.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire. La mise à disposition du centre de rassemblement des opérateurs tiers se fait sous la responsabilité de **Monsieur MAVIGNIER Eric**.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur sur demande expresse de son titulaire.

Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 - L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUERET, le 12 juin 2013

P/ La Préfète,
P/ Le Directeur Départemental par délégation,
Le Chef de service Santé Animale,

Françoise LETELLIER

Autre

Arrêté portant la notification d'un agrément pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires - CELMAR Malonze à La Souterraine

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 12 Juin 2013

N° SA.23.2013.33

Arrêté préfectoral portant la notification d'un agrément pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires

**La Préfète de La Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

CONSIDERANT que la demande présentée le **5 juillet 2012 par Monsieur DESCHAMPS Philippe Directeur de CELMAR Malonze 23300 LA SOUTERRAINE** est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro **2302R** est délivré à l'établissement **CELMAR Malonze 23300 LA SOUTERRAINE** dont le responsable juridique est **Monsieur DESCHAMPS Philippe**.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire. La mise à disposition du centre de rassemblement des opérateurs tiers se fait sous la responsabilité de **Monsieur POUJAUD J.Pierre**.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur sur demande expresse de son titulaire.

Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 - L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUERET, le 12 juin 2013

P/ La Préfète,
P/ Le Directeur Départemental par délégation,
Le Chef de service Santé Animale,

Françoise LETELLIER

Autre

Arrêté portant la notification d'un agrément pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires - Creuse Bétail Export à la Celle-Sous-Gouzon

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 12 Juin 2013

N° SA.23.2013.36

Arrêté préfectoral portant la notification d'un agrément pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires

**La Préfète de La Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

CONSIDERANT que la demande présentée le **5 décembre 2012** par **Monsieur TOUNY Christophe Directeur de CREUSE BETAIL EXPORT SAS La Goutte La Goutte 23230 LA CELLE SOUS GOUZON** est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro **2305R** est délivré à l'établissement **CREUSE BETAIL EXPORT SAS La Goutte 23230 LA CELLE SOUS GOUZON** dont le responsable juridique est **Monsieur TOUNY Christophe**.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire. La mise à disposition du centre de rassemblement des opérateurs tiers se fait sous la responsabilité de **Monsieur TOUNY Christophe**.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur sur demande expresse de son titulaire.

Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 - L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUERET, le 12 juin 2013

P/ La Préfète,
P/ Le Directeur Départemental par délégation,
Le Chef de service Santé Animale,

Françoise LETELLIER

Autre

Arrêté portant la notification d'un agrément pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires - Établissement Champredonde à Arfeuille-Chatain

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 12 Juin 2013

N° SA.23.2013.41

Arrêté préfectoral portant la notification d'un agrément pour les mouvements d'animaux sur le territoire national

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

CONSIDERANT que la demande présentée le **12 novembre 2012** par **Monsieur CHAMPREDONDE Louis** est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 – L'agrément numéro **23.005.011 R** est délivré à l'établissement sis à **3, Montel la Tour 23700 ARFEUILLE CHATAIN** appartenant à **Monsieur CHAMPREDONDE Louis**.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur sur demande expresse de son titulaire.

Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 - L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUERET, le 12 juin 2013

P/ La Préfète,
P/ Le Directeur Départemental,
Le Chef de service Santé Animale

Françoise LETELLIER

Autre

Arrêté portant la notification d'un agrément pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires - SARL Chazal à Néoux

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 12 Juin 2013

N° SA.23.2013.37

Arrêté préfectoral portant la notification d'un agrément pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires

**La Préfète de La Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

CONSIDERANT que la demande présentée le **3 octobre 2012** par **Monsieur CHAZAL Bernard Responsable de SARL CHAZAL Quioudeneix Quioudeneix 23200 NEOUX** est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro **2306R** est délivré à l'établissement **SARL CHAZAL Quioudeneix 23200 NEOUX** dont le responsable juridique est **Monsieur CHAZAL Bernard**.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire. La mise à disposition du centre de rassemblement des opérateurs tiers se fait sous la responsabilité de **Monsieur CHAZAL Bernard**.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur sur demande expresse de son titulaire.

Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 - L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUERET, le 12 juin 2013

P/ La Préfète,
P/ Le Directeur Départemental par délégation,
Le Chef de service Santé Animale,

Françoise LETELLIER

Autre

Arrêté portant la notification d'un agrément pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires - SARL JBJ Bétail à Vigeville

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 12 Juin 2013

N° SA.23.2013.38

**Arrêté préfectoral portant la notification d'un agrément
pour les mouvements d'animaux sur le territoire national
et pour les échanges intracommunautaires**

**La Préfète de La Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

CONSIDERANT que la demande présentée le **30 août 2012** par **Monsieur AUCLAIR J.Baptiste Responsable de SARL JBJ BETAÏL Azaget 23140 CRESSAT** est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro **2307R** est délivré à l'établissement **SARL JBJ BETAÏL Le Mas 23140 VIGEVILLE** dont le responsable juridique est **Monsieur AUCLAIR J.Baptiste**.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire. La mise à disposition du centre de rassemblement des opérateurs tiers se fait sous la responsabilité de **Monsieur AUCLAIR J.Baptiste**.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur sur demande expresse de son titulaire.

Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 - L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUERET, le 12 juin 2013

P/ La Préfète,
P/ Le Directeur Départemental par délégation,
Le Chef de service Santé Animale,

Françoise LETELLIER

Autre

Arrêté portant la notification d'un agrément pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires - Union Ovins Berry Limousin à Croze

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 12 Juin 2013

N° SA.23.2013.40

Arrêté préfectoral portant la notification d'un agrément pour les mouvements d'animaux sur le territoire national

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

CONSIDERANT que la demande présentée le **10 septembre 2012 par Messieurs DESCHAMPS Philippe et BOUIN J.Michel co-directeurs** est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 – L'agrément numéro **23.071.703 R** est délivré à l'établissement **UNION OVINS BERRY LIMOUSIN** sis à **Le Tarderon 23260 CROZE** dont le responsable du centre est **Monsieur GUILLEBAUD Patrice**.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur sur demande expresse de son titulaire.

Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 - L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUERET, le 12 juin 2013

P/ La Préfète,
P/ Le Directeur Départemental,
Le Chef de service Santé Animale

Françoise LETELLIER

Autre

Arrêté portant la notification d'un agrément pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires -CCBE à Parsac

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 12 Juin 2013

N° SA.23.2013.34

Arrêté préfectoral portant la notification d'un agrément pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires

**La Préfète de La Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

CONSIDERANT que la demande présentée le **23 août 2012 par Monsieur BOUIN J.Michel Directeur de CREUSE CORREZE BERRY ELEVAGE 30, avenue d'Auvergne 23000 GUERET** est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro **2303R** est délivré à l'établissement **CREUSE CORREZE BERRY ELEVAGE 23140 PARSAC** dont le responsable juridique est **Monsieur BOUIN J.Michel**.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire. La mise à disposition du centre de rassemblement des opérateurs tiers se fait sous la responsabilité de **Monsieur ROULET Alain**.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur sur demande expresse de son titulaire.

Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 - L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUERET, le 12 juin 2013

P/ La Préfète,
P/ Le Directeur Départemental par délégation,
Le Chef de service Santé Animale,

Françoise LETELLIER

Arrêté n°2013154-01

Arrêté de tarification du service d'investigation éducative géré par l'Association éducative creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF)

Administration :

Hors Département

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Limousin

Signataire : La Préfète de La Creuse

Date de signature : 03 Juin 2013

Arrêté de tarification du service d'investigation éducative géré par l'Association éducative creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF)

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012004-01 du 04 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 12 avenue Charles de Gaulle 23000 GUERET géré par l'Association Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF);
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012004-02 du 04 janvier 2012 habilitant le service d'investigation éducative, sis 12 avenue Charles de Gaulle 23000 GUERET géré par l'Association Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF);
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012;
- Vu** la circulaire du 03 mai 2013 relative à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** les autres pièces du dossier

Sur proposition conjointe de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Limousin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 12 avenue Charles de Gaulle 23000 GUERET géré par l'Association Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 181,00	214 271,27
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	157 253,00	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	38 585,00	
Résultat	Déficit	4 252,27	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	214 271,27	214 271,27
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissable	0,00	
	Résultat	Excédent	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à **2 550,85** euros pour **84** mineurs.

Le prix moyen par jeune 2013 sera applicable à compter du 01 janvier 2014 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2014 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'A.E.C.J.F.

Article 3 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUERET, le 3 juin 2013

La Préfète,

Signé : Dominique-Claire MALLEMANCHE